

“ son apprentissage de malfaiteur. Avait-il plus de dix ans ?
“ Il devenait du coup pareil au majeur, c'est-à dire qu'il était
“ arrêté, poursuivi, condamné, enfermé avec les adultes.”
Telle était la situation en France, à la fin du siècle dernier :
telle elle était à peu près dans tous les pays.

Le système reposait sur un principe faux. On avait pour but à peu près unique de châtier le délinquant, sans chercher à le corriger, ou bien on avait l'espoir de le réformer par le moyen du châtement. C'est pourquoi on punissait le crime ou le délit dont l'enfant s'était rendu coupable, sans tenir aucun compte du coupable lui-même : on ne considérait que la faute et nullement l'accusé. C'est ce que monsieur S. Barrows déplorait avec indignation dans son rapport : “ Parce
“ qu'on a voulu appliquer les mêmes mesures de répression
“ qui ont été de tous temps appliqués aux adultes, des enfants
“ ont été envoyés aux mêmes prisons, ils ont été souvent ren-
“ fermés dans les mêmes cellules avec des criminels endurcis.
“ Ils ont été jugés d'après les mêmes lois et dans le même
“ esprit que les adultes. La grande question en cour était :
“ Cet enfant savait-il que tel acte était défendu par la loi et
“ quel sera son châtement pour cette offense particulière ? ”
“ En résumé, l'attitude de la société vis-à-vis de l'enfant a été
“ celle du châtement et de la répression.”



L'enfant qui s'était rendu coupable du moindre acte punissable par la loi, était arrêté avec tout l'éclat extérieur dont est entourée l'arrestation d'un criminel de profession. Des officiers en uniforme allaient chercher l'enfant accusé à la demeure de ses parents, publiquement, au su et vu des voisins et des curieux de la rue.

A partir du moment de son arrestation, il n'était pas traité avec plus de considération que le criminel le plus endurci. Il était jeté dans la même cellule, dans la même prison commune : et là, il attendait son procès, dans une promiscuité complète avec les ivrognes et les vauriens.

On ne l'arrachait à la prison que pour le conduire à la cour où il devait être jugé. Le procès avait lieu en public devant le juge ordinaire sans qu'aucune enquête eût été faite sur les antécédents du coupable et la cause du délit. Le jeune criminel était le plus souvent heureux de pouvoir jouer un